

# COM(2024) 165 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 11 avril 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 11 avril 2024

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne l'adoption d'une décision ajoutant un acte de l'Union nouvellement adopté à l'annexe 2 du cadre de Windsor**





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 avril 2024  
(OR. en)

8594/24

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2024/0088(NLE)

---

---

UK 47  
AGRI 311  
AGRILEG 215  
FEED 1  
VETER 51

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 165 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne l'adoption d'une décision ajoutant un acte de l'Union nouvellement adopté à l'annexe 2 du cadre de Windsor

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 165 final.

---

p.j.: COM(2024) 165 final



Bruxelles, le 5.4.2024  
COM(2024) 165 final

2024/0088 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne l'adoption d'une décision ajoutant un acte de l'Union nouvellement adopté à l'annexe 2 du cadre de Windsor**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. OBJET DE LA PROPOSITION**

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«accord de retrait») en ce qui concerne l'adoption envisagée d'une décision du comité mixte modifiant l'annexe 2 du cadre de Windsor<sup>1</sup>, qui fait partie intégrante de l'accord de retrait.

### **2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **2.1. L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et le cadre de Windsor**

L'accord de retrait, qui fixe les modalités du retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union et d'Euratom, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2020. Le 27 février 2023, la Commission européenne et le gouvernement du Royaume-Uni sont parvenus à un accord politique de principe sur le cadre de Windsor. Le comité mixte institué par l'accord de retrait, réuni à Londres le 24 mars 2023, a adopté les nouvelles modalités relatives au cadre de Windsor et les deux parties sont convenues de travailler ensemble de manière assidue et loyale pour mettre en œuvre tous les éléments de ce dernier.

#### **2.2. Le comité mixte**

Le comité mixte institué en vertu de l'article 164, paragraphe 1, de l'accord de retrait est composé de représentants de l'Union et du Royaume-Uni et coprésidé par l'Union et par le Royaume-Uni. Son règlement intérieur est établi à l'annexe VIII de l'accord de retrait. Il se réunit au moins une fois par an ou à la demande de l'Union ou du Royaume-Uni et adopte, par consentement mutuel, le calendrier et l'ordre du jour de ses réunions.

Les tâches du comité mixte sont énoncées à l'article 164 de l'accord de retrait et consistent principalement:

- à superviser la mise en œuvre et l'application de l'accord, directement ou grâce aux travaux des comités spécialisés placés sous son autorité;
- à adopter des décisions et des recommandations, y compris des modifications de l'accord lorsque celui-ci le prévoit;
- à prévenir les problèmes et à résoudre les différends qui pourraient survenir au sujet de l'interprétation et de l'application de l'accord.

#### **2.3. L'acte envisagé par le comité mixte**

Lors de sa prochaine réunion, le comité mixte doit adopter une décision ajoutant un acte de l'Union nouvellement adopté qui relève du champ d'application du cadre de Windsor à l'annexe 2 de celui-ci (ci-après l'«acte envisagé»), conformément à son article 13, paragraphe 4.

---

<sup>1</sup> Déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023 (JO L 102 du 17.4.2023, p. 87).

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties, conformément à l'article 166, paragraphe 2, de l'accord de retrait. Conformément à la règle 9 du règlement intérieur du comité mixte et des comités spécialisés, les décisions adoptées par le comité mixte précisent la date à laquelle elles prennent effet.

### **3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION**

#### **3.1. Annexe 2 («Dispositions du droit de l'Union visées à l'article 5, paragraphe 4») du cadre de Windsor**

L'annexe 2 du cadre de Windsor contient les dispositions du droit de l'Union visées en son article 5, paragraphe 4.

Le 18 octobre 2023, l'Union a adopté un règlement établissant de nouvelles règles relatives à l'étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers [règlement (UE) 2013/2419<sup>2</sup>].

Le règlement (UE) 2023/2419 établit des règles spécifiques à l'étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers. Ces dernières reflètent celles qui s'appliquent aux denrées alimentaires biologiques, étant donné que les aliments pour animaux familiers et les denrées alimentaires biologiques sont vendus au détail aux consommateurs finaux. En vertu des nouvelles règles, les aliments pour animaux familiers peuvent porter le logo de production biologique de l'UE si 95 % de leurs ingrédients agricoles sont biologiques. Si moins de 95 % des ingrédients agricoles sont biologiques, la référence à la production biologique ne pourra être utilisée que dans la liste des ingrédients en lien avec des ingrédients biologiques. Le règlement rend obligatoire l'apposition du logo de production biologique de l'UE sur les aliments biologiques préemballés pour animaux familiers.

En vertu des dispositions prévues par le règlement (UE) 2023/1231<sup>3</sup> applicables à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de biens agroalimentaires de détail en vue de leur utilisation ou de leur consommation finale en Irlande du Nord, les règles du Royaume-Uni en matière de santé publique et de protection des consommateurs s'appliquent à ces biens. L'annexe I du règlement (UE) 2023/1231 énumère les actes pertinents de l'Union qui ne s'appliquent par conséquent pas aux envois de ces biens qui entrent en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni. Étant donné que le règlement (UE) 2023/2419 porte exclusivement sur la protection des consommateurs, il ne devrait pas s'appliquer aux envois d'aliments biologiques pour animaux familiers au détail qui entrent en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni et devrait donc être ajouté à l'annexe I du règlement (UE) 2023/1231. Sous réserve de l'entrée en vigueur de la décision envisagée du comité mixte, la Commission prendra les mesures nécessaires à cet effet, conformément aux procédures prévues par le règlement (UE) 2023/1231.

Cet acte de l'Union nouvellement adopté concerne le marché intérieur des biens et relève donc du champ d'application du cadre de Windsor. Il devrait dès lors être ajouté à l'annexe 2 de ce dernier.

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2023/2419 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l'étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers (JO L, 27.10.2023)

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2023/1231 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 concernant les règles spécifiques applicables à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de certains envois de biens de consommation, de végétaux destinés à la plantation, de plants de pommes de terre, de machines et de certains véhicules utilisés à des fins agricoles ou forestières, ainsi qu'aux mouvements non commerciaux de certains animaux de compagnie à destination de l'Irlande du Nord (JO L 165 du 29.6.2023, p. 103).

## **4. BASE JURIDIQUE**

### **4.1. Base juridique procédurale**

#### *4.1.1. Principes*

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions du Conseil établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

En outre, la notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*<sup>4</sup>.

#### *4.1.2. Application en l'espèce*

Le comité mixte est une instance créée par un accord, à savoir l'accord de retrait.

L'acte que le comité mixte est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 166, paragraphe 2, de l'accord de retrait.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord de retrait.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

### **4.2. Base juridique matérielle**

#### *4.2.1. Principes*

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

#### *4.2.2. Application en l'espèce*

L'acte envisagé a pour seul objectif et unique contenu l'ajout d'un acte de l'Union nouvellement adopté à l'annexe 2 du cadre de Windsor.

La conclusion de l'accord de retrait était fondée sur l'article 50, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (ci-après le «traité UE»).

Par conséquent, conformément au principe de base selon lequel un acte ne peut être modifié que par un acte de même nature, la base juridique matérielle de la décision proposée est l'article 50, paragraphe 2, du traité UE.

---

<sup>4</sup> Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

### **4.3. Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 50, paragraphe 2, du traité UE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

### **5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE**

Étant donné que l'acte du comité mixte modifiera l'annexe 2 du cadre de Windsor, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.



Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne l'adoption d'une décision ajoutant un acte de l'Union nouvellement adopté à l'annexe 2 du cadre de Windsor**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 50, paragraphe 2,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«accord de retrait») a été conclu par l'Union au moyen de la décision (UE) 2020/135 du Conseil<sup>5</sup> du 30 janvier 2020 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2020.
- (2) En vertu de l'article 13, paragraphe 4, du cadre de Windsor<sup>6</sup>, qui fait partie intégrante de l'accord de retrait, le comité mixte est habilité à adopter des décisions visant à modifier les annexes pertinentes du cadre de Windsor en y ajoutant les actes de l'Union nouvellement adoptés qui relèvent du champ d'application du cadre de Windsor, mais qui ne modifient ni ne remplacent des actes de l'Union énumérés dans les annexes dudit cadre.
- (3) Le règlement (UE) 2023/2419 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l'étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers<sup>7</sup> est un acte de l'Union nouvellement adopté qui a trait au marché intérieur des biens et relève donc du champ d'application du cadre de Windsor.
- (4) Lors de sa prochaine réunion, le comité mixte devrait adopter une décision conformément à l'article 13, paragraphe 4, du cadre de Windsor, ajoutant cet acte de l'Union nouvellement adopté à l'annexe 2 dudit cadre.
- (5) Il convient d'arrêter la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte,

---

<sup>5</sup> [JO L 29 du 31.1.2020, p. 1.](#)

<sup>6</sup> Déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023 ([JO L 102 du 17.4.2023, p. 87](#)).

<sup>7</sup> JO L, 2023/2419, 27.10.2023.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'article 164, paragraphe 1, de l'accord de retrait, est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

*Article 2*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
La présidente*